

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement
de Millau

Communauté de
Communes Monts,
Rance et Rougier

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Extrait du registre des Arrêtés du Président du 04 avril 2025

Arrêté n° 2025AG03

Objet :

**Arrêté portant modification de régie de recettes pour le
l'encaissement des entrées de la piscine de Saint-Sernin sur
Rance**

La Présidente de la Communauté de communes Monts, Rance et Rougier,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20170113_5 du conseil communautaire en date du 13 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-10 et L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017AR112 en date du 16/05/2017 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la piscine de Saint-Sernin-sur Rance ;

Vu l'arrêté n° 2017AR122 en date du 08/06/2017 complémentaire de la régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la piscine de Saint-Sernin-sur-Rance ;

Vu l'arrêté n° 2017AR130 en date du 12/07/2017 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la piscine de Saint-Sernin-sur-Rance ;

Vu l'arrêté n° 2020AG04 en date du 18/06/2020 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la piscine de Saint-Sernin-sur-Rance ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un compte DFT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 avril 2025 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 04 avril 2025, la **régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine de St-Sernin** de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier est modifiée.

Article 2 : Cette régie est installée à la piscine intercommunale de St-Sernin Le Dermau 12380 Saint-Sernin-Sur-Rance

Article 3 : la régie fonctionne du 01^{er} mai au 30 novembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrée ;

2° : ventes des produits de la buvette (boissons, glaces et friandises, ...).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraires ;

2° : chèques bancaires et postaux ;

3° : chèque pass Alban (gestion par la régie) ;

4° : chèque pass Camping Vallée du Rance (gestion par la régie) ;

5° : virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances (journal à souches PRZ1, tickets, cartes)

Article 6 : Un compte DFT (Dépôt de Fond au Trésor) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 125.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 €.

Article 10 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30 novembre.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès la clôture des opérations de la régie temporaire.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de St-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Belmont-sur-Rance,
le 04 avril 2025

La Présidente,
Monique ALIES



Délais et voie de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 ou par le biais de l'application dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.